Offre de prime du Fonds d'investissement de l'automne 2025 – Conditions générales

Renseignements généraux

Les clients de BMO Investissements Inc. qui satisfont aux conditions générales d'une ou des deux offres ci-dessous recevront une prime allant jusqu'à 3 800 \$.

Coup d'œil sur les dates clés :

Offre	Période d'inscription	Période d'activité	Critère de détention	Versement de la prime
Offre 1 – Prime de transfert (jusqu'à 3 500 \$) + Prime de type « nouveau régime » (200 \$)	Du 1 ^{er} nov. au 31 déc. 2025	Transfert d'actifs et achat de fonds admissibles entre le 1 ^{er} novembre 2025 et le 31 janvier 2026	Les actifs doivent demeurer investis jusqu'au 30 juin 2026	31 juillet 2026
Offre 2 – Prime du programme d'épargne continue (PEC) (100 \$)	Du 1 ^{er} nov. au 31 déc. 2025	Ouvrez un nouveau PEC entre le 1 ^{er} novembre 2025 et le 31 décembre 2025	Le PEC doit demeurer ininterrompu jusqu'au 30 juin 2026	

Offre 1 : Prime de transfert de l'automne 2025 – jusqu'à 3 500 \$ (+ type « nouveau régime » de 200 \$) :

Les clients de BMO Investissements Inc. qui satisfont aux conditions générales recevront une prime allant jusqu'à 3 500 \$ (la « prime de transfert ») lorsqu'ils transfèrent 8 000 \$ ou plus (ci-après dénommé « Transfert ») dans un ou plusieurs comptes enregistrés détenu avec BMO Investissements Inc. (« BMOII ») :

- 1. **Inscription**: Demandez à un représentant BMO pour vous inscrire entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 décembre 2025. Si le client ne s'inscrit pas à cette offre, la prime de transfert ne sera pas payée, même si les autres conditions générales sont satisfaites.
- 2. **Transfert et achat**: Le transfert d'actifs et l'achat de fonds d'investissement BMO admissibles entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 janvier 2026.
- 3. **Période de détention** : Les actifs doivent demeurer investis jusqu'au 30 juin 2026, inclusivement. Les transferts entre des fonds d'investissement BMO admissibles au cours de cette période n'entraîneront pas une annulation de l'admissibilité à la prime.

- 4. Types de régimes admissibles : REER, REER de conjoint, CELIAPP, CELI, REEE, CRI, FERR, FRV, FRRI. Veuillez noter que les cotisations ne peuvent pas être faites dans un compte immobilisé. Les actifs ne peuvent être transférés dans un compte immobilisé que d'un compte du régime de pension agréé ou d'un autre compte immobilisé, sous réserve des lois applicables et des exigences du régime de pension.
- 5. Transfert minimum net par compte : 8 000 \$.

Seuil de prime de transfert :

Valeur seuil du transfert net	Prime de transfert
1. 8 000 \$ à 49 999,99 \$	150 \$
2. 50 000 \$ à 99 999,99 \$	300 \$
3. 100 000 \$ à 249 999,99 \$	500 \$
4. 250 000 \$ à 499 999,99 \$	1 000 \$
5. 500 000 \$ à 749 999,99 \$	2 000 \$
6. 750 000 \$ et plus	3 500 \$

Prime supplémentaire de type « nouveau régime »

Les clients sont admissibles à une prime supplémentaire de 200 \$ s'ils satisfont aux conditions générales de la prime de transfert et s'ils ouvrent, entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 décembre 2025, un nouveau compte enregistré qu'ils ne détenaient pas auparavant chez BMOII en date du 31 octobre 2025. Il y a une limite d'une prime supplémentaire de type « nouveau régime » par client.

Conditions supplémentaires pour l'offre de prime de transfert et l'offre de prime de type « nouveau régime »

- 1. La prime de transfert et la prime de type « nouveau régime » sont disponibles seulement pour les clients qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence.
- 2. La prime de transfert sera calculée en fonction de la somme des transferts dans tous les comptes admissibles initiés entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 janvier 2026, et arrivés dans les comptes du client entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 janvier 2026, moins tous transferts sortants ou remboursements entre le 1^{er} novembre 2025 et le 30 juin 2026. Les transferts entre les comptes existants de BMOII ou les actifs provenant d'autres divisions de BMO (par exemple Nesbitt Burns, Ligne d'action, etc.) ne seront pas comptabilisés pour l'admissibilité à la prime de transfert.

- 3. Il n'y a pas de limite quant au nombre de comptes qui peuvent être admissibles. La prime de transfert sera payée au prorata dans chaque compte admissible selon le pourcentage du montant total des transferts. Par exemple, un client qui transfère 50 000 \$ CA dans un REER et 25 000 \$ CA dans un CELI recevra une prime de transfert de 200 \$ CA dans le REER et une prime de transfert de 100 \$ CA dans le CELI, pour un montant de prime de transfert de 300 \$, conformément aux valeurs seuil de l'investissement et aux montants totaux de la prime indiqués dans ces conditions générales.
- 4. Seuls les investissements dans un compte de BMOII sont admissibles.
- 5. Tous les fonds d'investissement BMO sont admissibles, à l'exception du Fonds du marché monétaire BMO, du Fonds du marché monétaire BMO, Série M, du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO et des portefeuilles stratégiques BMO « Fonds sur mesure ».
- 6. La prime de transfert sera payée d'ici le 31 juillet 2026, si toutes les conditions générales de cette offre sont satisfaites.
- 7. Les deux primes seront payées en parts du Fonds du marché monétaire BMO. Le Fonds du marché monétaire BMO et les titres de fonds d'investissement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que le fonds pourra maintenir sa valeur liquidative nette par part à un montant constant ou que le montant global de vos placements vous sera retourné.
- 8. Tous les investissements dans les comptes du Fonds d'investissement BMO sont assujettis à une évaluation de l'adéquation réglementaire et aux conditions générales du compte concerné.
- 9. Les placements dans les fonds d'investissement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi (le cas échéant), de frais de gestion et d'autres frais. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent, et les rendements passés pourraient ne pas se répéter. Veuillez lire l'aperçu du fonds ou le prospectus du fonds d'investissement pertinent avant d'investir.
- 10. Il peut y avoir des conséquences fiscales à l'obtention de la prime de transfert ou à la prime de type « nouveau régime ». Aucun reçu officiel ne sera délivré pour la prime de transfert. Pour obtenir des conseils fiscaux, veuillez communiquer avec un conseiller fiscal indépendant.
- 11. Les conditions générales de cette offre, y compris sa disponibilité globale, sont à la seule discrétion de BMOII et peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis.

Offre 2: Offre de prime du PEC de l'automne 2025 - 100 \$:

Les clients de BMO Investissements Inc. qui satisfont aux conditions générales de l'offre ci-dessous (l'« offre de prime du PEC ») recevront une prime de 100 \$ pour avoir réalisé un investissement admissible dans un compte du Fonds d'investissement BMO. Les investissements admissibles comprennent de nouveaux achats courants d'une valeur de 50 \$/mois avec un programme d'épargne continue (« PEC »).

Conditions générales :

- 1. **Inscription**: Demandez à un représentant BMO pour vous inscrire entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 décembre 2025. Si le client ne s'inscrit pas à cette offre, aucune prime ne sera payée, même si les autres conditions générales sont satisfaites.
- 2. Au 31 octobre 2025, le client ne peut avoir un PEC actif dans aucun compte du Fonds d'investissement de BMOII. L'offre de prime du PEC n'est disponible que pour les clients qui commencent un nouveau PEC.
- 3. **Date de début et montant** : Commencer un nouveau PEC entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2025, pour au moins 50 \$/mois.
- 4. **Période de détention** : Le PEC doit demeurer en vigueur jusqu'au 30 juin 2026.
- 5. **Types de régimes admissibles** : REER, REER de conjoint, CELIAPP, CELI, REEE (familial ou individuel), compte de Fonds d'investissement non enregistré.

Conditions générales supplémentaires pour l'offre de prime du PEC de l'automne 2025

- 1. L'offre de prime du PEC est disponible seulement pour les clients qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence.
- 2. Seulement une prime du PEC par client. Si plusieurs comptes sont admissibles, la prime est payée une fois dans un compte aléatoirement. (La priorité peut être accordée aux comptes à titulaire unique).
- 3. Seuls les investissements dans un compte de BMOII sont admissibles.
- 4. Tous les fonds d'investissement BMO sont admissibles, à l'exception du Fonds du marché monétaire BMO, du Fonds du marché monétaire BMO, Série M, du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO et des portefeuilles stratégiques BMO « Fonds sur mesure ».
- 5. La prime du PEC sera payée d'ici le 31 juillet 2026, si toutes les conditions sont satisfaites.
- 6. La prime du PEC sera payée en parts du Fonds du marché monétaire BMO. Le Fonds du marché monétaire BMO et les titres de fonds d'investissement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que le fonds pourra maintenir sa valeur liquidative nette par part à un montant constant ou que le montant global de vos placements vous sera retourné.
- 7. Tous les investissements dans les comptes du Fonds d'investissement BMO sont assujettis à une évaluation de l'adéquation réglementaire et aux conditions générales du compte concerné.
- 8. Les placements dans les fonds d'investissement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi (le cas échéant), de frais de gestion et d'autres frais. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent, et les rendements passés pourraient ne pas se répéter. Veuillez lire l'aperçu du fonds ou le prospectus du fonds d'investissement pertinent avant d'investir.
- 9. Il peut y avoir des conséquences fiscales à l'obtention de la prime du PEC. Aucun reçu officiel ne sera délivré pour la prime du PEC. Pour obtenir des conseils fiscaux, veuillez communiquer avec un conseiller fiscal indépendant.

10. Les conditions générales de cette offre, y compris sa disponibilité globale, sont à la seule discrétion de BMOII et peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis.

Le terme « professionnel en placement » fait référence aux conseillers en services bancaires, aux planificateurs financiers, et aux spécialistes en placement et en planification des placements et de la retraite qui représentent BMO Investissement Inc.

Certains services de planification financière et de planification des placements et de la retraite – y compris les conseils de placement dans des fonds communs – sont fournis par BMO Investissements Inc., courtier en fonds d'investissement et entité juridique distincte de la Banque de Montréal. Pour en savoir plus sur les services offerts et non offerts et connaître notre processus de rémunération, cliquez <u>ici</u>.